



Chambre Contentieuse

Décision 26/2025 du 17 février 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-04491

Objet : Plainte relative à la divulgation de la grossesse de la plaignante par son employeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

I. Faits et procédure

1. Le 10 octobre 2024, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
2. Le 10 septembre 2024, la plaignante aurait fait une demande de congé parental auprès de son directeur.
3. Plusieurs jours plus tard, différents employés du défendeur étaient au courant de la situation de grossesse de la plaignante.
4. Le 28 novembre 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe le plaignant conformément à l'article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
9. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que la plaignante dénonce le fait que le défendeur ait révélé – par voie orale – sa situation de grossesse à ses collègues. À cet égard, il convient déjà de noter qu'il n'y a aucune preuve de la survenance des faits.
10. Par ailleurs, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le traitement de données à caractère personnel dénoncé dans le cas de l'espèce entre dans le champ d'application matériel du RGPD.
11. L'article 2.1 du RGPD prévoit en effet que le RGPD s'applique aux traitements de données à caractère personnel automatisés – en tout ou en partie – ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
12. La Chambre Contentieuse relève que les divulgations de données à caractère personnel par voie orale constituent bien des traitements de données à caractère personnel tels que définis par l'article 4, point 2 du RGPD⁴. L'article 4, point 2 du RGPD n'impose nullement une quelconque forme que devrait revêtir le traitement de données. Cette interprétation s'inscrit par ailleurs dans les objectifs poursuivis, notamment, par le RGPD, et consistant en la garantie d'un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques. De surcroît, la Cour de justice de l'Union européenne précisait à ce propos que « *la possibilité de contourner l'application de ce règlement en communiquant des données à caractère personnel par voie orale au lieu de le faire par voie écrite serait manifestement incompatible avec cet objectif.* »⁵.
13. Toutefois, la communication orale de données à caractère personnel constitue en tous les cas un traitement non automatisé⁶. Dès lors, pour que le RGPD puisse s'appliquer, il faut que

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Article 4, point 2 du RGPD : « *«traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;* ».

⁵ CJUE, 7 mars 2024, C-740/22, *Endemol Shine Finland Oy*, ECLI:EU:C:2024:216, point 31.

⁶ *Ibid.*, point 35.

les données faisant l'objet de ce traitement non automatisé soient « contenues » ou « appelées à figurer » dans un « fichier »⁷. La notion de « fichier » doit être interprétée de manière large.

14. En l'espèce, il n'y a aucun élément du dossier qui permettrait de déterminer si les données faisant l'objet du traitement dénoncé sont « contenues » ou « appelées à figurer » dans un « fichier ».
15. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁸.
16. Dès lors, **la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite** étant entendu que la plainte n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et que la plainte n'entraîne un impact sociétal et/ou personnel élevé⁹.

III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être

⁷ Article 4, point 6 du RGPD : « « fichier », tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; »

⁸ Cf. Titre 3 – Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Cf. critère B.5 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.